

<b>Introduction : environnement favorable à la société civile – "le cadre général" .....</b>	<b>3</b>
1 - Contexte spécifique politique, démocratique et relatif aux droits de l'Homme : .....	3
2 - Paysage de la société civile .....	3
⇒ Historique.....	3
⇒ diverses formes d'associations .....	4
⇒ ONG gouvernementales (Gongos).....	5
3. Législation.....	5
⇒ Normes internationales relatives à la liberté d'association ratifiées par le Maroc.....	5
⇒ Réserves relatives aux instruments internationaux .....	6
⇒ Dispositions constitutionnelles.....	6
⇒ Relations entre la norme internationale et le droit interne .....	6
⇒ Loi nationale sur les associations .....	7
<b>Part 1 : Création et enregistrement .....</b>	<b>7</b>
1 - Le système autorise-t-il les associations non déclarées ou non constituées ?.....	7
2 - Le système d'enregistrement est-il fondé sur une autorisation ou sur une simple information/déclaration ? .....	8
3 - Quelles sont les raisons pour lesquelles l'enregistrement peut-être rejeté? (ex. race, sécurité, religion, politique).....	9
4 - Quel est le degré de facilité/difficulté de l'enregistrement (notamment délais, coût, nombre de fondateurs) .....	10
5 - Existent-ils des recours effectifs en cas de refus ou de retard dans l'enregistrement (notamment judiciaire, administratif) ? .....	11
6 - L'enregistrement entraîne-t-il l'obtention automatique d'une personnalité juridique distincte ? .....	11
⇒ Etendue de la personnalité juridique.....	11
⇒ Droit d'ester en justice.....	12
7 - Existe-t-il d'autres alternatives viables si le droit de créer et d'enregistrer librement une association est dénié ? (notamment l'enregistrement d'une société privée, d'une fiduciaire, d'un « Wakf »). .....	12
<b>Part 2 : Dissolution et suspension .....</b>	<b>13</b>
<b>Part 3 : Organisation et fonctionnement.....</b>	<b>14</b>
1 - Quelle marge de liberté est donnée aux membres pour rédiger et modifier leur propre statut et règlement intérieur et pour définir leur propre objet ? (ces documents sont-ils imposés ? Jusqu'à quel point ?).....	14
2 - Quel est le degré de liberté des membres d'adhérer ou de quitter l'organisation ? .....	15
3 - Y a-t-il des ingérences dans les organes de gestion concernant notamment la présence aux réunions (assemblées générales, CA) de « superviseurs » et les élections ? .....	15

4 - Y a-t-il des restrictions (en droit ou en fait) qui promeuvent, limitent ou interdisent la participation des femmes aux organes associatifs (notamment au CA) ?.....	15
5 - Y a-t-il des ingérences dans la liberté des associations de décider de leurs projets et activités ? Si oui, comment et pourquoi ? .....	15
6 - Le droit de l'association de se réunir ou d'organiser librement des réunions publiques ou privées ou de se déplacer librement (y compris hors des frontières) est-il restreint d'une manière ou d'une autre ? .....	16
7 - Les associations sont-elles soumises à des limitations particulières quant à leur droit de communiquer librement (notamment l'accès aux médias, les publications et le développement de sites Internet) ? .....	16
8 - La liberté des associations de coopérer et de travailler en réseau avec d'autres associations est-elle limitée (au niveau national comme international) ? .....	16
9 - L'avis ou la participation des associations sont-ils recherchés lorsque des décisions d'intérêt public doivent être prises ? Quels sont la nature et le degré de ces consultations ? .....	17
10 - Existents-ils des voies de recours et d'appel effectives ? .....	18
<b>Part 4 : Financement et fiscalité.....</b>	<b>18</b>
1 - Existe-t-il des limitations au droit des associations de recevoir et de posséder des biens et des fonds ? De quelle manière ? .....	18
⇒ Capacité des associations .....	18
⇒ Les appels à la générosité publique.....	19
2 - Y a-t-il des limitations au droit des associations d'utiliser les fonds, autres que celles définies dans le cadre de leur octroi ? .....	20
3 - Y a-t-il des limitations particulières concernant l'obtention de financements étrangers ? .....	20
4 - Quel est le degré effectif de mise en œuvre de ces limitations au financement ? .....	20
5 - Les associations ont-elles droit à des avantages fiscaux ? Sous quelles conditions ? ...	21
⇒ les associations simplement déclarées .....	21
⇒ Les associations reconnues d'utilité publique .....	21
6 - Les associations ont-elles accès à des fonds publics ? Comment ? Ces procédures donnent-elles lieu à discrimination ? .....	22
1 - Quelles sont les autorités de contrôle des associations (ex. tribunaux, ministères, instances indépendantes, organes de sécurité) ? Les activités de ces autorités sont-elles cohérentes avec les principes de liberté (cf. Principe 16 de la Déclaration) ? .....	22
2 - Les comptes financiers les autres informations sont accessibles d'une manière transparente au public ? .....	23
3 - Quelles sanctions (notamment condamnations pénales, amendes etc.) et mesures sont-elles prévues en cas de violation ? .....	23
<b>Annexes .....</b>	<b>24</b>
1 - La reconnaissance d'utilité publique .....	24
2 - La certification des associations.....	25

## **Introduction : environnement favorable à la société civile – "le cadre général"**

### 1 - Contexte spécifique politique, démocratique et relatif aux droits de l'Homme :

### 2 - Paysage de la société civile

#### ⇒ *Historique*

Rien n'interdit de remonter jusqu'aux sociétés primitives pour établir l'origine du mouvement associatif. On peut en effet, considérer comme des formes d'associations des pratiques constituées dans les communautés d'origine ethnique (conseils des sages, jmâa, rituels de partage, de résolution de conflits, etc.), des groupements disposant d'espaces communs (terres collectives, guich, terres de parcours, droits de cueillette, de chasse...etc.) ou de collectifs constitués autour d'intérêts professionnels ou économiques (corporations d'artisans, groupes d'utilisateurs d'eau d'irrigation, de lieux de stockage, d'espaces de vente...etc.).

Les associations, sous leur forme actuelle, ont été introduites au Maroc par le dahir du 24 mai 1914<sup>1</sup> qui les définit ainsi : "*Le présent dahir régit, avec les principes généraux du droit, les associations formées entre deux ou plusieurs personnes qui mettent d'une façon permanente, leurs connaissances, leur activité ou leurs ressources dans un but autre que de partager des bénéfices*".

Ce nouveau texte, qui s'inspire de la loi française de 1901, a ainsi introduit pour la première fois au Maroc les associations telles qu'elles sont entendues, au sens organique, et telles qu'elles sont actuellement régies par le dahir de 1958. Il est d'ailleurs relativement proche du texte actuel si ce n'est que la constitution d'une association est soumise à une autorisation du gouvernement. La reconnaissance d'utilité publique est possible et la dissolution peut être prononcée par décision administrative (dahir) ou judiciaire.

C'est sous cette forme que se sont développées sous le protectorat, les premières associations modernes dans la zone française spécialement les associations professionnelles, religieuses, éducatives caritatives ou sportives, sur lesquelles, on dispose de peu d'informations.

Dans les premières années de l'indépendance le désir de démocratie est net et le code des libertés publiques est très rapidement publié (dahir réglementant le droit d'association, du dahir relatif aux rassemblements publics et du dahir formant code de la presse). Le mouvement associatif se développe encouragé par l'engouement des premiers gouvernements pour l'encadrement de la jeunesse et des travailleurs en vue d'une mobilisation sociale générale en faveur du développement.

La constitution de 1962 fait de la liberté d'association un droit constitutionnel, de même que toutes celles qui lui ont succédé en 1970, 1972, 1992 et 1996.

---

<sup>1</sup> Dahir du 24 mai 1914 sur les associations, Bulletin officiel du 12 juin 1914, p. 431.

A la suite des troubles politiques que le pays connaît au début des années soixante dix, les trois dahirs formant le code des libertés publiques sont modifiés le 11 avril 1973. La possibilité de constituer une association sans déclaration ni autorisation préalables est supprimée. La réforme renforce également les sanctions pénales prévues pour non-respect des dispositions législatives et reconnaît au gouvernement le droit de suspendre ou dissoudre les associations.

L'Union Nationale des Etudiants du Maroc est immédiatement interdite par l'administration et au cours des années suivantes d'autres associations ne peuvent pas exercer leur activité en raison du refus de l'autorité administrative de leur délivrer le récépissé.

On peut parler après la réforme de 1973 d'un reflux du mouvement associatif. Mais c'est surtout vrai en ce qui concerne les associations proches de l'opposition et celles dont l'objet touche à des questions culturelles, sociales ou politiques sensibles. Par contre les associations proches de la mouvance gouvernementale ou œuvrant dans des domaines ne gênant pas le gouvernement ont pu continuer leurs activités.

C'est plutôt l'attitude de l'administration (refus de délivrance du récépissé, tracasseries diverses) que le contenu de la loi, souvent peu ou mal appliquée, qui entrave alors l'action des associations.

L'attitude du pouvoir se modifie au fil des années 1990 et mais la modification de la loi n'intervient qu'en 2002.

⇒ diverses formes d'associations

#### Associations prévues par le dahir de 1958 relatif au droit d'association.

Aux côtés des associations déclarées, le dahir de 1958 réserve des dispositions particulières à quatre autres types de groupements auxquels le législateur donne des qualifications particulières pour les soumettre à des règles dérogatoires ou complémentaires. Il s'agit :

- \* des unions et fédérations d'associations ;
- \* des associations reconnues d'utilité publique (ARUP);
- \* des associations étrangères ;
- \* des partis politiques et associations à caractère politique
- \* des groupes de combat et milices.

#### Associations à statut spécial

Par des textes spécifiques, le législateur a créé des associations d'un genre particulier qu'il a soumis à un régime spécial dérogatoire au dahir de 1958, notamment en ce qui concerne l'adhésion, le retrait, les règles de fonctionnement et le patrimoine. Ce dispositif légal, dont l'intérêt pour la présente étude est limité comprend :

- \* Le dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;
- \* la loi n° 6-87 relative à l'éducation et aux sports, promulguée par le dahir du 19 mai 1989 ;
- \* la loi 2-84 sur les associations des usagers des eaux d'irrigation promulguée par le dahir du 21 décembre 1990
- \* la loi bancaire du 6 juillet 1993 instituant les associations professionnelles des établissements bancaires et de crédit.

- \* la loi n° 18-97 qui prévoit une réglementation propre aux associations de micro-crédit promulguée par dahir n° 1-99-16 du 5 février 1999.

D'un point de vue méthodologique, on peut distinguer entre plusieurs sortes d'associations, selon leur objet et notamment :

- \* les associations à caractère sportif et de loisirs ;
- \* les associations culturelles et scientifiques ;
- \* les associations professionnelles ;
- \* les associations de "vigilance démocratique", citoyennes ou politiques ;
- \* les associations de l'économie sociale ;
- \* les associations de développement ;
- \* les associations caritatives...etc.

Sans être exhaustive, cette énumération permet de dégager les buts des associations et les motivations de leurs fondateurs. Pareille classification n'est pas totalement dépourvue d'intérêt puisque des avantages, notamment fiscaux sont accordés à certaines associations en fonction du but qu'elles poursuivent. Ainsi la loi sur la TVA prévoit des exonérations pour les associations ayant un but exclusivement philanthropique ou aux associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées. Les dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé sont déductibles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt général sur le revenu.

Le site marocain Tanmia (<http://www.tanmia.ma/>) consacré au monde associatif recense les associations selon leur objet. Il cite 58 associations de droits de l'Homme, 436 dont l'objet est femmes et développement, 224 se consacrant à l'enfance, 209 à la lutte contre la pauvreté, 158 à la santé et au handicap, 21 au soutien aux ONG.

#### ⇒ ONG gouvernementales (Gongos)

La forme association est souvent utilisée par les autorités gouvernementales pour organiser certaines activités. Ainsi les œuvres sociales des ministères sont organisées sous forme d'associations. L'unité de protection de l'enfant contre la violence qui va fonctionner dans les semaines qui viennent à Casablanca est une association constituée par le Secrétariat d'Etat à chargé de la famille, de l'enfance et des personnes handicapées. Il en sera de même pour celles qui seront constituées prochainement à Marrakech et à Fès, ceci en principe, en attendant la création de services extérieurs du Secrétariat d'Etat.

De nombreux orphelinats sont des associations (associations musulmanes de bienfaisance) contrôlés par l'Entraide nationale, établissement public placé sous la tutelle du ministre du développement social, de la famille et de la solidarité.

On peut également citer sous cette rubrique la fondation Mohammed V pour la solidarité, l'observatoire des droits de l'enfants, etc.

### 3. Législation

#### ⇒ Normes internationales relatives à la liberté d'association ratifiées par le Maroc

Le Maroc a ratifié, sans réserves, le 3 mai 1979 le pacte relatif aux droits civils et politiques dont l'article 22 proclame la liberté d'association :

Le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme cite, comme conventions relatives au droit d'association deux convention de l'OIT :

- La convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) non ratifiée par le Maroc.
- La convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) ratifiée par le Maroc le 20 mai 1955.

⇒ Réserves relatives aux instruments internationaux

Aucune réserve n'a été émise quant aux instruments internationaux ratifiés. Pourtant, le pacte international relatif aux droits civils et politiques contenait lors de sa ratification, des dispositions peu compatibles avec la législation nationale. Malgré un certain nombre de modifications législatives postérieurs à la ratification, il en contient encore (par exemple la contrainte par corps organisée par la loi nationale est prohibée par l'article 11 du pacte, la liberté de religion prévue par l'article 18 n'est pas vraiment respectée puisque toute personne dont le père est musulman est considéré comme musulman).

⇒ Dispositions constitutionnelles

L'article 9 de la constitution pose clairement le principe de la liberté d'association :

*La constitution garantit à tous les citoyens :*

- la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume ;
- la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

*Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.*

⇒ Relations entre la norme internationale et le droit interne

Aucune disposition constitutionnelle n'affirme expressément la supériorité de la convention internationale sur la loi interne en cas de contradiction entre les deux ou de silence de la loi interne. Le préambule de la Constitution qui affirme que le Maroc, *conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique... souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes*, semble postuler en faveur de la supériorité de la norme internationale, mais ce n'est pas une affirmation nette.

Certaines lois prévoient expressément la supériorité du traité sur la loi interne (code de la nationalité par exemple). On peut en déduire, par un raisonnement analogique, la volonté de faire prévaloir la convention internationale. Mais on peut aussi, par un raisonnement a contrario soutenir l'inverse : lorsque le législateur le souhaite, il précise la supériorité de la convention sur le droit interne, s'il est muet c'est qu'il ne souhaite pas cette supériorité.

Un argument en faveur de la supériorité de la norme internationale réside dans le fait que le Maroc a ratifié la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui prévoit dans son article 27 qu'une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

La Cour suprême qui a eu à trancher cette question a affirmé à plusieurs reprises la supériorité du traité international sur la loi interne en posant comme condition, dans une décision du 3 novembre 1972, que la convention ait été régulièrement publiée au Bulletin officiel "*car il est*

*impossible aux tribunaux d'appliquer des textes dont ils n'avaient pas connaissance par défaut de publication". Des décisions plus récentes affirment clairement la supériorité de la norme internationale sur la loi interne. Mais il n'est pas impossible, étant donné la publication très insuffisante de la jurisprudence, que d'autres décisions aient fait prévaloir la loi interne sur les dispositions expresses d'une convention internationale.*

⇒ Loi nationale sur les associations

Les associations sont réglementées par un dahir de 1958 : dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 relatif au droit d'association<sup>2</sup>. A la même date sont intervenus les dahirs n°1-58-377 relatif aux rassemblements publics et n° 1-58-378 formant code de la presse. Ces trois textes ont été publiés sous le nom de code des libertés publiques.

Le dahir de 1958<sup>3</sup> relatif au droit d'association a été modifié à deux reprises :

- La première modification résulte du dahir portant loi n° 1-73-283 du 10 avril 1973<sup>4</sup>. Ce texte apporte un renforcement de la sévérité notamment en autorisant la suspension ou la dissolution administratives et en augmentant les sanctions pénales encourues en cas de violation des obligations prescrites par la loi aux associations.
- La deuxième modification date de 2002. Elle résulte de la loi n° 75-00 promulguée le 23 juillet 2002<sup>5</sup> et revient sur la sévérité introduite par le dahir de 1973 ; elle apporte quelques modifications concernant notamment le déroulement de la procédure de déclaration, la capacité des associations simplement déclarés, la procédure de reconnaissance de l'utilité publique.

## **Part 1 : Création et enregistrement**

### 1 - Le système autorise-t-il les associations non déclarées ou non constituées ?

Dans sa teneur initiale, le dahir de 1958 ne soumettait la constitution des associations à aucune formalité ni déclaration. Toutefois les associations qui désiraient avoir la personnalité juridique devaient procéder à leur déclaration préalable.

Rompant avec la règle de 1958, le dahir du 10 avril 1973 a modifié l'article 2 du dahir qui jusque là disposait : "*Les associations de personnes peuvent se fonder librement sans autorisation ni déclaration préalables, sous réserve des dispositions de l'article 5*" et qui devient : "*Les associations de personnes peuvent se fonder librement sans autorisation sous réserve des dispositions de l'article 5*". Quant à l'article 5 il prévoyait initialement : "*Toute association qui voudra jouir de la capacité prévue à l'article 6 devra faire l'objet d'une déclaration préalable...*". En 1973 il devient "*Toute association devra faire l'objet d'une*

---

<sup>2</sup> *Bulletin Officiel* du 27 novembre 1958, page 190 et rectificatif *Bulletin Officiel* du 9 janvier 1959, p. 65.

<sup>3</sup> Ce dahir intervient avant qu'existe une séparation constitutionnelle des pouvoirs. Il concerne une matière relevant, depuis la première constitution de 1962, du domaine de la loi. C'est pourquoi il est maintenant modifié par des lois.

<sup>4</sup> *Bulletin Officiel* du 11 avril 1973, p. 533.

<sup>5</sup> Loi n° 75-00 promulguée par dahir n° 1-02-206 du 23 juillet 2002, *Bulletin Officiel* du 17 octobre 2002, p. 1062.

*déclaration préalable...*". Les modifications de 2002 ont maintenu la rédaction de 1973 pour ces deux articles.

En revanche, L'article 8 sanctionnait dans sa version initiale de 1958 : "*Ceux qui après avoir formé une association ont entrepris une des actions prévues à l'article 6, sans avoir observé les formalités imposées à l'article 5*". En 1973 cet article est modifié et une sanction est encourue pour les fondateurs directeurs, et administrateurs "*fonctionnant en violation des dispositions de l'article 5*" c'est à dire n'ayant pas procédé à la déclaration (emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de 10.000 à 50.000 dirhams).

Dans la loi de 2002 l'article 8 revient à sa version antérieure à la modification de 1973 et sanctionne "*les personnes qui, après la constitution d'une association entreprennent l'une des actions visées à l'article 6 (il s'agit des actes de gestion) sans respecter les formalités prévues à l'article 5 (il s'agit de la déclaration)*"<sup>6</sup>. On peut donc déduire de ce retour à l'ancienne formulation que l'association peut ne pas être déclarée, mais qu'elle sera alors dépourvue de la personnalité morale. Il reste une objection à cette interprétation, c'est que l'article 5, quant à lui, n'a pas été modifié et prévoit toujours "*Toute association devra faire l'objet d'une déclaration préalable...*".

## 2 - Le système d'enregistrement est-il fondé sur une autorisation ou sur une simple information/déclaration ?

Selon l'article 2 du dahir de 1958, les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation sous réserves des dispositions de l'article 5, lequel article 5 prévoit la procédure à suivre pour la déclaration.

Celle-ci se fait à l'autorité locale qui en délivre récépissé. Théoriquement, dans l'esprit du législateur de 1958, la délivrance du récépissé ne devait être qu'une formalité administrative constatant la régularité du dossier en la forme. L'article 5 prévoyant la forme de cette déclaration se terminait par cet alinéa : "*Il sera, de toute déclaration ou dépôt donné récépissé*". Dans la pratique, la délivrance du récépissé n'était pas immédiate. Elle faisait suite aux investigations de l'autorité locale et pouvait ainsi être reportée dans le temps, différant par conséquent la constitution légale de l'association. La procédure purement administrative auprès de l'autorité locale transformait alors, de fait, le régime de déclaration en régime d'autorisation.

Le recours judiciaire était difficile dans ces conditions, compte tenu de l'absence de preuves de la remise du dossier ou du refus de l'administration de le réceptionner. Ainsi, le tribunal administratif et le tribunal de première instance de Casablanca Anfa, avaient tous deux refusé de donner suite à une requête de l'association Transparency Maroc tendant à faire constater par huissier, le refus de l'autorité locale de recevoir le dossier de constitution et de délivrer un récépissé subséquent. L'association qui a voulu déposer son dossier en 1996 lors de sa formation n'a reçu le récépissé qu'en 2004. Pour sa part, au début des années 2000, le tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Al Hoceima a déclaré la nullité et ordonné la dissolution du Centre d'Etudes Abdelkrim Khattabi, pour lequel les fondateurs n'avaient pas obtenu le récépissé de dépôt administratif de la déclaration bien que ce dépôt ait été effectif.

---

<sup>6</sup> En outre la sanction est fortement diminuée : la peine d'emprisonnement est supprimée et l'amende n'est plus que de 1.200 à 5000 dirhams d'amende.

Ainsi, malgré l'article 2 du dahir de 1958 affirmant "*les associations peuvent se constituer librement et sans autorisation*", les formalités de dépôt de la déclaration se transformaient, dans les faits, en véritable autorisation. L'association commençant ses activités avant d'avoir reçu le récépissé prouvant le dépôt de la déclaration risquait donc de se voir infliger les sanctions prévues par l'article 8<sup>7</sup>.

A la demande pressante et répétée de la société civile, la réforme de 2002. prévoit la délivrance obligatoire d'un récépissé provisoire. Depuis 2002 la procédure de dépôt se déroule de la manière suivante :

- dépôt de la déclaration au siège de l'autorité administrative locale directement ou par un huissier de justice
- il en est donné récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ
- Si "*la déclaration remplit les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous*<sup>8</sup>, le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de soixante jours ; à défaut l'association peut exercer son activité conformément à l'objet prévu dans ses statuts". (article 5, deuxième alinéa tel modifié en 2002)

Toute modification ultérieure (changement survenu dans l'administration ou la direction, modification apportée aux statuts, création de succursales, filiales ou établissements détachés) est soumise à la même procédure de déclaration dans le mois de sa survenance.

Dans le cas où aucun changement de personnel n'est intervenu, les intéressés doivent en faire la déclaration à l'époque prévue statutairement pour le renouvellement.

Un récépissé cacheté et daté est remis sur-le-champ est délivré pour toute déclaration de modification ou de non-modification.

### 3 - Quelles sont les raisons pour lesquelles l'enregistrement peut-être rejeté? (ex. race, sécurité, religion, politique)

Depuis la modification de 2002, il semble difficile de refuser le dépôt de la déclaration puisque le nouvel article 5 prévoit que lorsque la déclaration est déposée, "*il en est donné récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ*".

Et pourtant, cette modification qui est censée obliger l'autorité locale à délivrer le récépissé provisoire sur-le-champ, dès lors que le dossier comporte toutes les pièces exigées par la loi, n'a pas produit l'effet espéré. L'administration continue à refuser la délivrance du récépissé pour certaines associations, basant ce refus par des nécessités de sécurité publique et notamment par la lutte contre le terrorisme (Bien que la loi sur le terrorisme<sup>9</sup> n'autorise rien de tel) ou par le respect de l'intégrité du territoire.

---

<sup>7</sup> Depuis la modification de 1973, les peines prévues par l'article 8, pour les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association dont la déclaration n'avait pas été faite dans les formes prévues étaient lourdes (une amende de 10 000 à 50 000 dirhams, et également une peine privative de liberté à savoir l'emprisonnement de trois mois à deux ans). Avant la modification de 1973, ceux qui avaient formé une association non déclarée, ce qui était alors autorisé, mais qui effectuaient les opérations impliquant la personnalité juridique prévue par l'article 6 du dahir et autorisées aux seules associations déclarées, encouraient une sanction pénale. Mais il s'agissait d'une simple peine d'amende, même en cas de récidive. La modification de 2002 revient à la formulation initiale de l'article 8, supprime la peine d'emprisonnement et diminue la peine d'amende qui est fixée à 1200 à 5000 dirhams.

<sup>8</sup> Il s'agit de la forme de la déclaration : Voir immédiatement ci-dessous : 4- Quel est le degré de facilité....

<sup>9</sup> Loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, promulguée par dahir n° 1-03-140 du 21 mai 2003, *Bulletin officiel* n° 5114 du 5 juin 2003, p. 416. Cette loi complète le code pénal : définition des infractions de

#### 4 - Quel est le degré de facilité/difficulté de l'enregistrement (notamment délais, coût, nombre de fondateurs)

##### Procédure de la déclaration

La déclaration doit être déposée au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Elle doit faire connaître (article 5 du dahir) :

- \* le nom et l'objet de l'association ;
- \* la liste des prénoms, noms , nationalité, âge, date et lieu de naissance, profession et domicile des membres du bureau dirigeant ;
- \* la qualité dont ces membres disposent pour représenter l'association sous quelque dénomination que ce soit ;
- \* copies de leur carte d'identité nationale ou pour les étrangers de leur carte de séjour et copies de leur casier judiciaire ;
- \* le siège de l'association ;
- \* le nombre et les sièges de ses succursales, filiales ou établissements détachés, par elle créés, fonctionnant sous la direction ou en relation constante avec elle et dans un but d'action commune.

Les statuts de l'association doivent être joints à la déclaration. Trois exemplaires de ces pièces doivent être déposés au siège de l'autorité administrative locale qui en transmet un au secrétariat général du gouvernement.

##### Délais

Selon la loi, le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai de soixante jours (à compter du dépôt de la déclaration dont la date est constatée par celle du récépissé provisoire qui doit être délivré sur-le-champ) à défaut de quoi l'association peut exercer son activité. Le délai pour pouvoir exercer valablement ses activités est donc théoriquement de soixante jours. Mais, comme il a été dit plus haut, l'administration continue à refuser parfois la délivrance du récépissé provisoire malgré le texte clair de l'article 5.

##### Coût

Les seuls frais sont les frais de timbre à apposer sur les pièces. En effet l'article 5 prévoit que la déclaration et les pièces qui sont annexées doivent être certifiées conformes et sont assujettis aux frais de timbres de dimension, à l'exception de deux exemplaires.

##### Nombre de personnes

L'association est définie par l'article 1er du dahir de 1958 comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. Il suffit donc de deux personnes pour qu'une association puisse valablement se constituer.

---

terrorisme et fixation des sanctions ; elle modifie le code de procédure pénale en prévoyant des mesures spécifiques en cas de terrorisme pour les perquisitions, les interceptions de courrier, les écoutes téléphoniques et la durée de la garde à vue ; elle complète le code de procédure pénale en introduisant des dispositions relatives au financement du terrorisme.

## 5 - Existent-ils des recours effectifs en cas de refus ou de retard dans l'enregistrement (notamment judiciaire, administratif) ?

La modification législative introduite en 2002 oblige l'administration à répondre si elle estime que, d'après sa déclaration, l'association ne remplit pas les conditions prévues par la loi. En effet, on l'a vu, la loi est claire à cet égard : *"Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues..., le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de soixante jours ; à défaut, l'association peut exercer son activité..."*.

Donc, si l'association ne reçoit rien elle peut exercer son activité, si elle reçoit un refus de l'administration, elle peut exercer les recours prévus par la loi en ce qui concerne les décisions administratives. La décision de refus doit théoriquement être motivée puisqu'une loi de 2002 oblige à motiver les décisions administratives<sup>10</sup> : Selon l'article premier de cette loi : *"Les administrations de l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, sous peine d'illégalité, de motiver les décisions administratives individuelles visées à l'article 2 ci-dessous lorsqu'elles sont défavorables aux intéressés. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision"*. L'article 2 vise expressément *"les décisions liées à l'exercice des libertés publiques ou celles présentant un caractère de police administrative"*.

En ce qui concerne la constitution de l'association, il existe, dans les faits, un décalage entre le texte de 2002 et la réalité. L'autorité administrative locale continue, en effet, parfois à refuser le récépissé de la déclaration malgré le texte clair de la loi : par exemple le réseau Amazigh pour la citoyenneté créé en juillet 2002 n'a obtenu son récépissé que le 16 juin 2006.

Toujours est-il, que le fait de motiver la décision permet aux intéressés d'engager un recours pour excès de pouvoir. Le recours se fait conformément à la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs<sup>11</sup> : recours devant les tribunaux administratifs, l'appel étant porté devant la cour d'appel administrative<sup>12</sup>.

## 6 - L'enregistrement entraîne-t-il l'obtention automatique d'une personnalité juridique distincte ?

La déclaration permet d'acquérir la personnalité juridique.

⇒ Etendue de la personnalité juridique

L'article 6 du dahir relatif au droit d'association dispose que toute association régulièrement déclarée peut ester en justice, posséder et administrer :

- les subventions publiques ;
- les droits d'adhésion de ses membres ;
- les cotisations annuelles de ses membres ;

<sup>10</sup> Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administrative émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par dahir n° 1-02-202 du 23 juillet 2002, Bulletin officiel n° 5030 du 15 août 2002, p. 882.

<sup>11</sup> Promulguée par dahir n° 1-91-225 du 10 septembre 1993, Bulletin officiel du 3 novembre 1993, p. 644. complétée par la loi n° 54-99 promulguée par le dahir n° 1-99-199 du 25 août 1999, Bulletin officiel du 16 septembre 1999, p. 714. Décret n° 2-92-59 pris en application de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs, Bulletin officiel du 17 novembre 1993, p. 644.

<sup>12</sup> Récemment créées par loi n° 80-03 instituant les cours d'appel administratives, promulguées par dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427, Bulletin officiel n° 5400 du 2 mars 2006.

- l'aide du secteur privé
- les aides que les associations peuvent recevoir d'une partie étrangère ou d'organisation internationale sous réserve des dispositions des articles 17 et 32 bis de la présente loi ;
- les locaux et le matériel destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- les immeubles nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation de ses objectifs.

⇒ Droit d'ester en justice

Il est expressément reconnu aux associations par l'article 6 du dahir cité ci-dessus et l'article 33 prévoit qu'à défaut de prévision contraire ou spéciale des statuts, les actions intéressant les associations sont valablement exercées par leur président, quelle que soit sa dénomination. Ces mêmes actions sont valablement engagées contre lui.

Il ne fait donc pas de doute que l'association peut exercer une action civile en réparation du dommage matériel qu'elle aurait subi.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne la réparation du préjudice moral dans l'hypothèse où une infraction a lésé un des droits que l'objet de l'association la conduit à défendre. L'intérêt de cette constitution est évident : non seulement il permet aux associations d'épauler les victimes dans leur action en justice, mais elle a aussi pour effet de déclencher les poursuites que n'aurait pas entamé un ministère public défaillant ou mal informé, puisque d'après le code de procédure pénale, la constitution de partie civile a pour effet de mettre en mouvement l'action publique.

L'ancien code de procédure pénale ne consacrait aucune disposition expresse à la constitution de partie civile des associations. Le nouveau code<sup>13</sup> en traite et ses dispositions sont très restrictives. Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent se constituer partie civile à condition d'avoir au moins cinq années d'existence à la date des faits. Cette action n'est recevable que si l'action publique est déjà engagée par le ministère public ou déclenchée par la constitution de partie civile de la victime. En cas de désistement de la victime, l'action de l'association est éteinte article (7 du code de procédure pénale).

Ces restrictions ne permettent qu'à un petit nombre d'associations de se constituer partie civile et de plus elles enlèvent à la constitution de partie civile un de ses principaux intérêts, celui de déclencher les poursuites, puisque l'association ne peut que se joindre à une action déjà entamée.

7 - Existe-t-il d'autres alternatives viables si le droit de créer et d'enregistrer librement une association est dénié ? (notamment l'enregistrement d'une société privée, d'une fiduciaire, d'un « Wakf »).

Il n'existe pas d'alternative à la forme "association".

On ne voit pas quels avantages aurait une association à s'organiser sous forme de société commerciale. Elle perdrait ainsi tous les avantages liés au statut d'association. Si un groupement a pour but de partager des bénéfices, il doit obligatoirement se constituer sous forme de société. Si au contraire il n'a aucun but intéressé, il ne peut se constituer en société. L'article 982 du dahir formant code des obligations et contrats dispose : "*La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail*

<sup>13</sup> Loi n°22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002, Bulletin officiel n° 5078 du 30 janvier 2003 (publié uniquement en langue arabe).

*ou les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter, alors que l'article premier du dahir de 1958 prévoit : "l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices").*

Alors qu'un groupement qui a pour objet de permettre à ses membres de faire des économies peut indifféremment être une association ou une société (c'est le cas de beaucoup d'associations professionnelles).

Quant à la fondation, c'est une forme juridique qui n'est pas organisée par le droit marocain. Les organismes qui existent sous le nom de fondation, soit ont été créés individuellement par un texte qui les organise de manière spécifique, soit sont des associations qui se sont dotées de la dénomination fondation mais qui juridiquement sont des associations régies par le dahir de 1958 (par exemple fondation Mohammed V pour la solidarité).

## **Part 2 : Dissolution et suspension**

La suspension par décision administrative qui n'existait pas dans le texte en 1958 a été ajoutée par la modification de 1973. La réforme de 2002 a supprimé cette mesure et la loi ne prévoit plus que la dissolution par décision de justice.

De 1973 jusqu'en 2002, la suspension ou la dissolution pouvaient être décidées unilatéralement par le gouvernement, sous forme de décret pour les mêmes motifs que ceux pouvant conduire à la dissolution ou à la suspension par voie judiciaire, à savoir nullité de l'association en raison de sa cause (article 3), ou lorsque ses fondateurs ou dirigeants n'avaient pas accompli les formalités de constitution et "*de manière générale, s'il apparaît que l'activité de l'association est de nature, à troubler l'ordre public*". (art. 7 du dahir de 1958 tel que modifié en 1973), ce qui manquait pour le moins de précision et ouvrait grande la porte de l'arbitraire. La suspension ou la dissolution administrative pouvaient également intervenir lorsque l'association se livrait à des activités autres que celles prévues par ses statuts (article 36). A la demande pressante de la société civile, la suspension et la dissolution administrative ont été supprimées par la modification de 2002.

A l'heure actuelle, selon l'article 7, la dissolution peut être prononcée par le tribunal dans les cas de nullité prévus par l'article 3 (lorsque l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou ayant pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination)<sup>14</sup> ; La dissolution peut également être prononcée lorsque l'association "*est en situation non conforme à la loi*". Cette disposition est un peu vague. Sa formulation conduit à considérer que la dissolution de l'association est encourue dès lors que l'une des prescriptions de dahir de 1958, (tel que modifié et complété) n'est pas respectée par exemple en cas d'infraction aux dispositions relatives aux formalités de déclaration. La dissolution de l'association par voie judiciaire peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

---

<sup>14</sup> En 1973, le législateur avait ajouté la possibilité de prononcer la nullité "*d'une manière générale, s'il apparaît que l'activité de l'association est de nature à troubler l'ordre public*", formule qui manquait pour le moins de précision et ouvrait la porte à des dissolutions tout à fait arbitraires. Cette possibilité a été supprimée par la modification de 2002.

~~Dans tous ces cas, le tribunal peut, sur assignation à trois jours par le ministère public, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion (article 7, 3ème alinéa).~~

L'article 36 ajoute une autre cause de dissolution à savoir l'hypothèse où l'association se livre à une activité autre que celle prévue par ses statuts. Dans ce cas, les dirigeants de l'association sont punis d'une amende de 1.200 à 5000 dirhams<sup>15</sup>.

En cas de dissolution prononcée par décision judiciaire, cette dernière fixe, conformément aux dispositions statutaires ou par dérogation à celles-ci, les modalités de la liquidation. En ce qui concerne les associations ayant bénéficié de subventions publiques périodiques, leurs biens sont attribués au Gouvernement pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

La dissolution judiciaire peut, en outre, s'accompagner de sanctions pénales envers les dirigeants lorsque les formalités de la déclaration prévues par l'article 5 n'ont pas été effectuées et qu'est entreprise une des actions prévues à l'article 6 (article 8 alinéa 1) et lorsque l'association se livre à une autre activité que celle prévue par ses statuts (article 36, in fine)<sup>16</sup>.

Lorsque la dissolution a été prononcée, une sanction pénale de un à six mois d'emprisonnement et une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou l'une de ces deux peines, est encourue par :

- toute personne qui aurait reconstitué illégalement l'association après sa dissolution judiciaire ;
- les personnes qui auraient favorisé la réunion des membres de l'association dissoute ou suspendue.

Lorsque la dissolution est prononcée par la justice, la décision judiciaire peut faire l'objet des voies de recours prévues par la législation : appel et pourvoi en cassation.

### **Part 3 : Organisation et fonctionnement**

#### 1 - Quelle marge de liberté est donnée aux membres pour rédiger et modifier leur propre statut et règlement intérieur et pour définir leur propre objet ? (ces documents sont-ils imposés ? Jusqu'à quel point ?)

L'association étant une convention, le principe est la liberté contractuelle. La loi n'impose rien en ce qui concerne les statuts sinon qu'ils doivent être déposés au moment de la déclaration de l'association. Ces statuts sont rédigés librement par les sociétaires de même que le règlement intérieur.

En ce qui concerne l'objet, ainsi que le prescrit l'article 3, il doit être licite. Il ne doit pas être contraire aux lois, aux bonnes mœurs ni avoir pour but de porter atteinte à la religion

---

<sup>15</sup> Entre 1973 et 2002 les dirigeants encouraient, outre la peine d'amende, une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

<sup>16</sup> Il s'agit dans les deux cas d'une amende de 1200 à 5000 dirhams. L'article 8 prévoit le doublement de l'amende en cas de récidive.

islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination.

## 2 - Quel est le degré de liberté des membres d'adhérer ou de quitter l'organisation ?

L'association est définie comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est ainsi soumise, quant à ses conditions de validité, aux règles générales du dahir formant code des obligations et contrats, notamment en ce qui concerne son objet et sa cause et à celle du code de statut personnel en ce qui concerne la capacité de ses membres<sup>17</sup>. En ce qui concerne l'objet et la cause, l'article 3 précise que "*Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination est nulle*"<sup>18</sup>.

Dès lors que l'association est conforme à ces exigences, toute personne ayant la capacité juridique peut y participer. De même elle peut se retirer. C'est ce que prévoit l'article 4 qui précise que "*Tout membre d'une association qui ne s'est pas formée pour un temps déterminé, peut librement s'en retirer en tout temps, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante nonobstant toute clause contraire*".

La loi interdit à certaines professions (militaires et magistrats) de se syndiquer. A ma connaissance, le droit d'association ne connaît pas de telles limitations par la loi mais dans les faits, ni les militaires, ni les magistrats ne peuvent adhérer à une association

## 3 - Y a-t-il des ingérences dans les organes de gestion concernant notamment la présence aux réunions (assemblées générales, CA) de « superviseurs » et les élections ?

Non, sauf bien sûr en ce qui concerne les associations formées par le gouvernement pour la réalisation d'objectifs précis. Et dans cette hypothèse les statuts prévoient que les représentants du gouvernement sont sociétaires ou font partie du conseil d'administration.

## 4 - Y a-t-il des restrictions (en droit ou en fait) qui promeuvent, limitent ou interdisent la participation des femmes aux organes associatifs (notamment au CA) ?

En droit il n'y en a pas. En fait, il n'y en a pas non plus à ma connaissance.

## 5 - Y a-t-il des ingérences dans la liberté des associations de décider de leurs projets et activités ? Si oui, comment et pourquoi ?

Je ne pense pas mais il faudrait s'en assurer en faisant une enquête auprès des associations.

---

<sup>17</sup> Article premier, 2<sup>ème</sup> alinéa du dahir de 1958 : l'association "*est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations*"

<sup>18</sup> La religion islamique et la discrimination ont été introduits lors de la modification de 2002.

6 - Le droit de l'association de se réunir ou d'organiser librement des réunions publiques ou privées ou de se déplacer librement (y compris hors des frontières) est-il restreint d'une manière ou d'une autre ?

Les associations sont soumises aux mêmes règles que les particuliers en ce qui concerne le droit de réunion.

Il n'existe pas de réglementation ni de restriction en ce qui concerne les réunions privées. Les réunions publiques sont réglementées par le dahir sur les rassemblements publics<sup>19</sup>. Dès l'article premier il est affirmé : "*Les réunions publiques sont libres*".

Les articles suivants précisent que les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable mais qu'elles doivent faire l'objet d'une déclaration remise à l'autorité administrative locale. La déclaration doit indiquer le jour et l'heure de la réunion, spécifier son objet et être signée par trois personnes domiciliées dans la préfecture ou province où la réunion doit avoir lieu, avec indication de leur nom, qualité, adresse et copie de leur carte d'identité nationale. Il est délivré récépissé de cette déclaration, destiné à être présenté à toute réquisition des agents d'autorité.

Un seul article du dahir relatif aux associations est consacré aux réunions, l'article 35 qui prévoit : "*Si par des discours, exhortations, invocations en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiches, publications, distributions, exposition d'écrits quelconques ou par projection il a été fait dans les réunions tenues par une association quelque provocation à des crimes ou délits, le ou les dirigeants d'une association reconnus responsables des faits seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prévues contre les individus dirigeants reconnus coupables*".

En ce qui concerne les déplacements à l'étranger je ne sais vraiment pas. La délivrance des passeports a été considérablement allégée mais les récents événements risquent de durcir quelque peu les procédures.

7 - Les associations sont-elles soumises à des limitations particulières quant à leur droit de communiquer librement (notamment l'accès aux médias, les publications et le développement de sites Internet) ?

Pas à ma connaissance

8 - La liberté des associations de coopérer et de travailler en réseau avec d'autres associations est-elle limitée (au niveau national comme international) ?

Les associations ont tout à fait le droit de s'affilier à un réseau national.

Le titre trois du dahir de 1958 est consacré aux unions ou fédérations d'associations. Il comporte un seul article (article 14) qui prévoit que les associations peuvent se constituer en unions ou fédérations.

---

<sup>19</sup> Dahir n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics, *Bulletin officiel* du 27 novembre 1958, p. 1912, modifié par loi n° 76-00 promulguée par dahir n° 1-02-200 du 23 juillet 2002, *Bulletin officiel* du 17 octobre 2002, p. 1060.

Ces unions ou fédérations doivent faire l'objet d'une déclaration dans les formes prévues pour la déclaration des associations qui ont été vues plus haut. La déclaration doit comprendre le titre, l'objet et le siège des associations composant la fédération. L'adhésion de nouvelles associations ou unions ou fédérations doit être déclarée dans les mêmes formes.

Ces unions ou fédérations sont soumises au même régime que les associations.

Rien ne s'oppose non plus à l'affiliation à un réseau régional ou international, dans le texte sur les associations. Le risque est pour l'association de rentrer dans la catégorie "*association étrangère*". L'article 21 du dahir de 1958 sur les associations (modifié en 2002) définit ainsi les associations étrangères : *Sont réputées associations étrangères au sens du présent titre les groupements présentant les caractères d'une association et qui ont un siège à l'étranger ou dont les dirigeants sont des étrangers ou dont la moitié des membres sont étrangers et dont le siège est au Maroc.*

Les associations étrangères sont soumises, comme les autres associations, à la déclaration, ainsi qu'aux dispositions du texte sur les associations. Mais, en ce qui les concerne, le gouvernement se réserve un droit de regard sur leur fonctionnement. D'après l'article 24, il peut, dans les trois mois à partir de la date figurant sur le dernier récépissé, s'opposer à leur constitution ou à toute modification des statuts, à tout changement dans le personnel de direction ou d'administration, à toute création de succursales, filiales, établissements détachés. L'association étrangère ne peut effectuer des actes de gestion tels que prévus à l'article 6<sup>20</sup> qu'à l'expiration de ce délai.

Pour assurer l'application de ces mesures, l'autorité locale peut, à toute époque adresser aux dirigeants de toute association exerçant ses activités dans son ressort une demande l'invitant à lui fournir par écrit, dans un délai maximum d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel se rattache l'association intéressée, son objet, la nationalité de ses membres, de ses administrateurs et de ses dirigeants effectifs (article 22).

Les unions ou fédérations d'associations étrangères doivent être autorisées par décret.

Si une association étrangère encourt la nullité prévue par l'article 3<sup>21</sup> ou si elle a omis de procéder à sa déclaration, la dissolution est prononcée comme pour les autres associations. Mais les fondateurs, directeurs ou administrateurs encourrent une sanction pénale plus importante (emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de 10.000 à 50.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.

9 - L'avis ou la participation des associations sont-ils recherchés lorsque des décisions d'intérêt public doivent être prises ? Quels sont la nature et le degré de ces consultations ?

L'avis de certaines associations est parfois pris en compte ou même recherché. Par exemple selon des personnes travaillant au Ministère de la justice, les études de l'Association démocratique des femmes du Maroc sur les discriminations à l'égard des femmes dans la

---

<sup>20</sup> Article définissant la capacité des associations

<sup>21</sup> Lorsque l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou ayant pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination.

législation pénale et la pénalisation du harcèlement sexuel ont influencé les rédacteurs de l'importante modification du code pénal en 2003. Autre exemple, certains projets de textes ont été communiqués à l'association de lutte contre la corruption Transparency Maroc pour qu'elle donne un avis.

#### 10 - Existent-ils des voies de recours et d'appel effectives ?

Des voies de recours contre quel type de décision ? S'il s'agit des décisions administratives (refus de délivrance du récépissé) le problème est traité dans la partie 1, 5<sup>ème</sup> point (p.11). S'il s'agit des voies de recours contre les décisions prononçant la dissolution, comme il est dit à la fin de la partie 2, lorsque la dissolution est prononcée par la justice, la décision judiciaire peut faire l'objet des voies de recours prévues par la législation : appel et pourvoi en cassation. Reste que la justice manquant souvent d'indépendance, le recours judiciaire peut ne pas constituer une réelle garantie.

### **Part 4 : Financement et fiscalité**

#### 1 - Existe-t-il des limitations au droit des associations de recevoir et de posséder des biens et des fonds ? De quelle manière ?

##### ⇒ Capacité des associations

Jusqu'en 2002 la capacité des associations simplement déclarées (non reconnues d'utilité publique) était limitée<sup>22</sup>.

L'association ne pouvait, aux termes de l'article 6, posséder et administrer, en dehors des subventions publiques, que les cotisations de ses membres, les locaux et le matériel destinés à son administration et à la réunion de ses membres et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

L'article 6 ne citait pas les donations et les legs parmi les moyens reconnus aux associations simplement déclarées. Celles-ci ne pouvaient donc pas recevoir de subventions ou de dons d'organismes ou de personne privées.<sup>23</sup>

La modification de 2002 a élargi la capacité des associations simplement déclarées qui peuvent désormais selon le nouvel article 6<sup>24</sup> recevoir des dons de personnes privées, d'organisations étrangères et d'organismes internationaux.

---

<sup>22</sup> L'article 6 qui la définissait était rédigé en ces termes : L'article 6 qui la régit est rédigé en ces termes :  
*Toute association régulièrement déclarée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions publiques :*

- les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, celles-ci ne pouvant être supérieures à 240 dirhams ;
- les locaux et le matériel destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

<sup>23</sup> Et l'article 34 déclare nuls et de nul effet, tous actes entre vifs et testamentaires, à titre onéreux ou gratuit accomplis soit directement soit par personne interposée ou toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations (...) de se soustraire aux dispositions relatives au patrimoine de l'association tel qu'il est régis par l'art 6.

<sup>24</sup> Article 6 tel que modifié en 2002 : *Toute association régulièrement déclarée peut ester en justice, posséder et administrer :*

- les subventions publiques ;
- les droits d'adhésion de ses membres ;
- les cotisations annuelles de ses membres ;

Les associations reconnues d'utilité publique peuvent posséder, aux termes de l'art 10, "*les biens meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elles poursuivent ou à l'accomplissement de l'œuvre qu'elles se proposent dans les limites fixées par le décret de reconnaissance*". L'art 11 quant à lui, étend un peu plus cette faculté pour englober l'acquisition par l'association de tout bien meuble ou immeuble sans détermination de son affectation. Il l'entoure, cependant, d'une restriction de taille : l'obtention d'une autorisation sous forme d'arrêté du Premier ministre.

En aucun cas l'association reconnue d'utilité publique ne peut accepter une donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Les valeurs mobilières qu'elle peut être autorisée au terme de cette même procédure à acquérir doivent, par ailleurs, être placées en titres nominatifs au nom de l'association. Ils ne pourront être convertis, employés en autres valeurs mobilières ou immobilières que sur autorisation donnée par arrêté du Premier ministre<sup>25</sup>. De plus, tout immeuble compris dans une donation entre vifs ou testamentaire qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement de l'association, devra être aliéné suivant les conditions qui seront fixées par l'arrêté du Premier ministre et son prix versé à la caisse de l'association<sup>26</sup>.

La modification de 2002 qui accroît la capacité des associations simplement déclarée diminue la différence qui existait entre ces dernières et les associations reconnues d'utilité publique. En effet, jusqu'à la réforme de 2002, une des grandes différences entre les deux était, justement, que seules des dernières pouvaient acquérir à titre gratuit. Cependant la reconnaissance d'utilité publique apporte toujours à l'association certains avantages, notamment en ce qui concerne les dégrèvements fiscaux, les appels à la générosité publique, le droit de se constituer partie civile. En contrepartie l'association reconnue d'utilité publique dispose de moins de liberté puisqu'elle ne peut posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose que "*dans les limites fixées par le décret de reconnaissance*" (article 10).

⇒ Les appels à la générosité publique

Pour financer leurs activités les associations peuvent faire des appels à la générosité publique.

#### Associations simplement déclarées

Elles ne peuvent faire appel à la générosité publique que dans les conditions prévues par la loi n° 004-71 relative aux appels à la générosité publique<sup>27</sup>. On entend par appel à la générosité publique "*toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir au profit total ou partiel d'une œuvre ou d'un groupement ou de tiers bénéficiaires, des fonds, des objets ou produits par un moyen quelconque notamment quête, collecte, souscription, vente d'insignes, fête, bal,*

- 
- l'aide du secteur privé
  - les aides que les associations peuvent recevoir d'une partie étrangère ou d'organisation internationale sous réserve des dispositions des articles 17 et 32 bis de la présente loi ;
  - les locaux et le matériel destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
  - les immeubles nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation de ses objectifs.

<sup>25</sup> Article 12.

<sup>26</sup> Article 13.

<sup>27</sup> Loi n° 004-71 du 12 octobre 1971, Bulletin officiel 20 octobre 1971, p. 1204. Le décret d'application de cette loi n'est intervenu qu'en 2005 (décret n° 2-04-970 du 19 janvier 2005, Bulletin officiel du 4 août 2005, p. 584). Ce décret prévoit les formes de la demande et la procédure à suivre.

*kermesse, spectacle, audition, indépendamment des loteries qui sont régies par des textes propres*". Ces appels doivent être autorisés par le Secrétaire général du gouvernement.

#### Associations reconnues d'utilité publique

Le décret reconnaissant l'utilité publique peut prévoir que l'association pourra, une fois par an, et sans autorisation préalable, faire appel à la générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des recettes. Toutefois elle doit en faire la déclaration au Secrétaire général du gouvernement dans les quinze jours qui précèdent la manifestation. Le Secrétaire général du gouvernement peut, pendant ce délai s'opposer par décision motivée à l'appel à la générosité publique ou à l'organisation de tout ce qui peut procurer des recettes financières s'il estime qu'ils sont contraires aux lois et règlements en vigueur. (article 9, avant dernier alinéa, du dahir relatif aux associations)

#### 2 - Y a-t-il des limitations au droit des associations d'utiliser les fonds, autres que celles définies dans le cadre de leur octroi ?

Le dahir de 1958 oblige les associations qui reçoivent des subventions périodiques d'une collectivité publique à présenter leur budget et leurs comptes aux ministères qui les accordent<sup>28</sup>. Elles doivent, en outre, tenir une comptabilité et la mettre à la disposition des inspecteurs des ministères qui les subventionnent. En cas de dissolution de ces associations, leurs biens sont attribués au gouvernement pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et de prévoyance.

La Cour des comptes peut également exercer son contrôle sur la gestion des associations bénéficiant d'une participation ou d'un concours financier, quelle que soit sa forme, de la part de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes<sup>29</sup>.

Des obligations supplémentaires pèsent sur les associations reconnues d'utilité publique. Ces dernières doivent tenir une comptabilité dans les conditions fixées par voie réglementaire, permettant de donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats. Elles sont également tenues de soumettre un rapport annuel au secrétariat général du gouvernement comportant l'affectation des ressources qu'elles ont obtenues pendant une année civile. Ce rapport doit être certifié par un expert comptable. (article 9, alinéas 5 et 6).

#### 3 - Y a-t-il des limitations particulières concernant l'obtention de financements étrangers ?

Les associations qui reçoivent des aides étrangères sont tenues d'en faire la déclaration au Secrétariat général du gouvernement en spécifiant le montant obtenu et son origine dans les trente jours de la date de l'obtention de l'aide.

Toute infraction à cette prescription expose l'association à la dissolution judiciaire (article 32 bis).

#### 4 - Quel est le degré effectif de mise en œuvre de ces limitations au financement ?

---

<sup>28</sup> Article 32, 1er alinéa du dahir de 1958 (qui n'a subi aucune modification).

<sup>29</sup> Loi n° 62-92 formant code des juridictions financières, promulguée par dahir n° 1-02-124 du 13 juin 2002, *Bulletin Officiel* du 15 août 2002, p. 785.

Il est difficile de se prononcer sur le respect des prescriptions de la loi. La loi est mal ou peu appliquée dans de nombreux domaines. Ainsi, avant 2002, alors que les associations ne bénéficiaient pas de la reconnaissance d'utilité publique ne pouvaient recevoir de dons, cette prescription n'était pas scrupuleusement respectée et certaines associations recevaient de l'argent pour la réalisation de leurs projets.

Cette ineffectivité de la loi n'est pas propre aux textes régissant les associations et cette situation très générale au Maroc, comporte un danger réel. L'existence d'une norme sanctionnée dont les autorités tolère la non-application ne doit pas réjouir ceux qui bénéficient de cette tolérance mais au contraire les inquiéter. Cela constitue une épée de Damoclès, un risque permanent de chantage pour s'assurer de la docilité des personnes concernées. L'écart entre le droit tel qu'il existe et le droit tel qu'il est appliqué est un bon indicateur du respect de l'Etat de droit.

#### 5 - Les associations ont-elles droit à des avantages fiscaux ? Sous quelles conditions ?

##### ⇒ les associations simplement déclarées

L'impôt sur les sociétés<sup>30</sup> est applicable non seulement aux sociétés mais également, aux établissements publics et autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif. Cependant sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leur statut. Toutefois cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de vente ou de services leur appartenant (loi de finances 2006).

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la loi prévoit que "*sont exonérés de la T.V.A les biens d'équipement acquis par les associations à but non lucratif ayant un caractère exclusivement philanthropique, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire. Toutefois le bénéfice de l'exonération précitée est subordonné à l'accomplissement par les associations précitées des formalités prévues par décret ayant pour objet de s'assurer que les dits biens d'équipements sont utilisés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent*"<sup>31</sup>.

Depuis la loi de finances pour 1999-2000<sup>32</sup>, les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévue par l'article 17 de la loi sur la TVA et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

##### ⇒ Les associations reconnues d'utilité publique

Elles bénéficient, bien évidemment des dégrèvements applicables aux associations simplement déclarées. Mais elles bénéficient également de dégrèvements qui leur sont propres.

---

<sup>30</sup> Loi n°24-86 instituant un impôt sur les sociétés promulguée par dahir n° 1-86-139 du 31 décembre 1986, B.O. 21 janvier 1987, p. 11

<sup>31</sup> Loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par dahir n° 1- 85-347 du 20 décembre 1985.

<sup>32</sup> Loi n° 26-99 promulguée par dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999, B.O. du 1er juillet 1999, p. 381, voir l' article 14 qui modifie les articles 8 et 60 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés sont déductibles les dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.

La loi instituant l'impôt général sur le revenu<sup>33</sup> prévoit dans son article 9 que sont déductibles du revenu global imposable, le montant des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.

La loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée prévoit que sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique.

Enfin la loi n° 37-89 relative à la taxe urbaine<sup>34</sup> prévoit dans son article 3, 2°) que sont exclus du champ d'application de la taxe les immeubles appartenant aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif ainsi que les immeubles mis gratuitement à leur disposition.

#### 6 - Les associations ont-elles accès à des fonds publics ? Comment ? Ces procédures donnent-elles lieu à discrimination ?

Les associations peuvent recevoir des subventions publiques, ce qu'indique clairement l'article 6 déjà cité : "*Toute association régulièrement déclarée peut ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer : 1) les subventions publiques ; 2° .....*".

La loi ne prévoit aucune procédure pour l'obtention de subventions. Par contre elle prévoit un contrôle de leur utilisation. Les associations qui reçoivent des subventions publiques doivent présenter leur budget et leurs comptes aux ministères qui les accordent. Elles doivent, en outre, tenir une comptabilité et la mettre à la disposition des inspecteurs des ministères qui les subventionnent. La Cour des comptes peut également exercer son contrôle sur la gestion des associations bénéficiant d'une participation ou d'un concours financier, quelle que soit sa forme, de la part de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes

### **Part 5 : Contrôle, gouvernance et transparence**

#### 1 - Quelles sont les autorités de contrôle des associations (ex. tribunaux, ministères, instances indépendantes, organes de sécurité) ? Les activités de ces autorités sont-elles cohérentes avec les principes de liberté (cf. Principe 16 de la Déclaration) ?

On peut définir trois formes de contrôles qui ont d'ailleurs déjà été mentionnés dans les développements qui précèdent et qui vont être récapitulés ci-dessous ;

- Un contrôle de l'administration au moment de la déclaration : c'est un contrôle du respect des formes prévues pour la déclaration.
- Un contrôle judiciaire :

---

<sup>33</sup> - Loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par dahir n° 1-89-116 du 21 novembre 1989, B.O. du 6 décembre 1989, p. 310.

<sup>34</sup> - promulguée par dahir n° 1-89-228 du 30 décembre 1989, B.O. 3 janvier 1990, p. 29.

- Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes de déclaration en nullité fondée sur l'article 3 (cause ou objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou lorsque l'association a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination).
- Le tribunal de première instance peut également connaître des demandes de dissolution de l'association si cette dernière est en situation non conforme à la loi.
- Un contrôle de la comptabilité :
  - Les associations qui reçoivent des subventions publiques doivent présenter leur budget et leurs comptes aux ministères qui les accordent. Elles doivent, en outre, tenir une comptabilité et la mettre à la disposition des inspecteurs des ministères qui les subventionnent.
  - La Cour des comptes peut également exercer son contrôle sur la gestion des associations bénéficiant d'une participation ou d'un concours financier, quelle que soit sa forme, de la part de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou de l'un des autres organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes
  - Les associations reconnues d'utilité publique sont tenues en outre de soumettre un rapport annuel certifié par un expert comptable, au secrétariat général du gouvernement comportant l'affectation des ressources qu'elles ont obtenues pendant une année civile.

## 2 - Les comptes financiers les autres informations sont accessibles d'une manière transparente au public ?

S'il s'agit des comptes des associations, ils sont présentés, selon les prévisions des statuts, aux membres de l'association lors des assemblées générales. Je ne vois aucune raison juridique pouvant obliger à les présenter aux personnes qui ne sont pas membres de l'association.

## 3 - Quelles sanctions (notamment condamnations pénales, amendes etc.) et mesures sont-elles prévues en cas de violation ?

Les gérants des associations qui reçoivent des subventions des collectivités publiques et ne fournissent pas leur budget aux ministères qui les subventionnent ou ne tiennent pas leur comptabilité dans les formes prescrites encourent une amende de 200 à 1000 dirhams. L'association est civilement responsable (article 32).

Les associations qui reçoivent des aides étrangères et n'en font pas la déclaration au secrétariat général du gouvernement dans un délai de trente jours à compter de la date d'obtention de l'aide, encourent la dissolution (article 32 bis). La dissolution sera prononcée conformément à l'article 7 (c'est à dire par le tribunal de première instance à la demande de toute personne concernée ou à l'initiative du ministère public).

Selon l'article 34 du dahir relatif au droit d'association sont nuls tous les actes accomplis en violation des articles 6 (capacité des associations simplement déclarées) et 6, 10, 11, 12 et 13 (capacité des associations reconnues d'utilité publiques).

En outre, comme cela a déjà été mentionné, sont punis d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams les personnes qui entreprennent un acte impliquant la personnalité juridique (acte prévu à l'article 6) sans avoir procédé à la déclaration de l'association. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## Annexes

### 1 - La reconnaissance d'utilité publique

Une des revendications des associations avant la modification législative de 2002 était l'introduction de plus de transparence dans la reconnaissance d'utilité publique. En effet le texte initial de 1958 ne définissait pas la notion d'utilité publique, pas plus qu'il ne précisait les conditions à remplir par l'association pour obtenir cette reconnaissance. Il ne prévoyait non plus aucun délai pour qu'une réponse soit donnée à la demande de reconnaissance. De ce fait cette reconnaissance, rarement accordée dans la pratique, revêtait un caractère quelque peu arbitraire.

La loi de 2002 qui modifie le dahir de 1958 prévoit que les conditions nécessaires à la reconnaissance d'utilité publique seront fixées par voie réglementaire. Le texte réglementaire été publié<sup>35</sup> et fixe ainsi les conditions :

1. être constituée conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada 1 1378 (15 novembre 1958) susvisé et fonctionner conformément à ses statuts ;
2. posséder les capacités financières notamment, à réaliser les missions d'intérêt général fixées par ses statuts ;
3. avoir des statuts et un règlement intérieur garantissant à tous ses membres de participer effectivement à la gestion, à la direction de l'association et d'en exercer le contrôle périodiquement, et précisant expressément le rôle et les fonctions des membres de ses organes délibérants, ainsi que les dates et l'ordre du jour de la tenue de l'assemblée générale ;
4. poursuivre un but d'intérêt général à l'échelon local, régional ou national ;
5. tenir une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats conformément à la réglementation en vigueur ;
6. respecter les obligations d'information et s'astreindre au contrôle administratif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

La demande est déposée auprès du gouverneur dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association. Celui-ci procède à une enquête préalable sur les buts et les moyens de l'association. Il transmet le dossier au Secrétaire général du gouvernement qui examine la régularité du dossier et saisit pour avis le ministre chargé des finances ainsi que les autorités gouvernementales concernées par les activités de l'association. Le dossier est alors transmis au Premier ministre. La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret qui fixe la valeur maximum des biens que l'association.

La loi (article 10, 2<sup>e</sup> alinéa) prévoit qu'"*Il doit être statué sur cette demande par décision motivée dans un délai maximum de six mois courant à partir de son dépôt auprès de l'autorité administrative locale*". Mais on ne voit guère quels recours peut exercer l'association dans le cas où aucune décision n'intervient dans ce délai. En revanche si une décision de refus est prise, étant donné l'obligation de motiver cette décision précisée par l'article 10, l'association peut exercer un recours pour excès de pouvoir.

---

<sup>35</sup> Décret n° 2-04-969 du 10 janvier 2005 pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, *Bulletin officiel* du 4 août 2005, p. 583.

Lorsque le gouverneur constate le non-respect par l'association reconnue d'utilité publique de ses obligations légales ou statutaires, il la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de trois mois. Si cette mise en demeure s'avère sans effet, le gouverneur saisit le secrétaire général du gouvernement de la situation qui soumet l'affaire au Premier ministre aux fins de décision.

Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique est prononcé par décret motivé. Il est notifié à l'association concernée et publié au Bulletin officiel (article 11 du décret)

## 2 - La certification des associations

Il est difficile d'avoir des renseignements précis sur la certification. Les informations ci-dessous sont tirées de deux articles publiés dans la presse. L'un de Narjis Rerhaye publié dans "Libération" du 19 mars 2007, l'autre de Amine Rboub dans "L'économiste" du 9 avril 2007. confirmé par un militant associatif, membre de l'Espace.

L'idée de certification des associations a été lancée par le ministre du développement social.

Depuis le mois de novembre dernier, une réflexion a été lancée, à l'occasion d'une rencontre nationale des organisations non gouvernementales organisée par le ministère du Développement social, sur la certification des associations.

Une réflexion a été ouverte. Un groupe d'associations s'est mobilisé pour discuter et analyser l'initiative initiée par le ministère du Développement social. Il s'agissait surtout de développer une lecture et une position commune qui mettra en avant le sort et l'évolution du mouvement associatif marocain en tant que dynamique d'expression et d'exercice d'une liberté dans la promotion et la défense de valeurs et principes découlant de la citoyenneté.

Les associations ont été unanimes en recommandant le terme de qualification qui, lui, traduit bien le souci d'accompagnement et l'objectif de renforcement des performances des associations», soutient un acteur de la société civile qui a accompagné la réflexion sur la mise à niveau des ONG.

Une même et double revendication traverse le tissu associatif au nom d'une certification intelligente et réussie : mettre en place des instruments d'accompagnement et d'encadrement des associations et engager une réflexion sur le mode de management et de gestion du processus de qualification des associations. Qui sera habilité à « qualifier » ? Et selon quels critères ? En attendant les réponses à ces interrogations, un projet de charte d'éthique engageant les associations et préparé par le mouvement associatif, est fin prêt. Le document a pour principaux objectifs de mettre en exergue l'attachement des ONG à la performance et d'assurer leur crédibilité tout en les rendant « accountable » face à leurs partenaires, aux bailleurs de fonds et au public. « En interne, cette charte d'éthique permet d'atteindre le développement organisationnel des ONG et le respect de l'éthique et surtout de balayer les stéréotypes sur les associations accusées de non-transparence et de non-professionnalisme », conclut -on du côté de l'Espace associatif.

L'ambition du ministre du développement social est de mener un programme de qualification et de mise à niveau des acteurs associatifs par une orientation et un accompagnement de 3 à 4 ans dans la gestion territoriale. Un processus de certification sera enclenché dans le milieu associatif. L'objectif étant de parvenir à une «autonomisation et une contractualisation» des structures locales.

Les associations auront désormais des comptes à rendre. A l'instar des partis, elles sont dans l'obligation de fournir des comptes et de présenter des bilans, annonce le ministre. «L'audit de tous les projets subventionnés par l'Etat est devenu systématique».

Plus encore, il n'y aura plus de subventions mais des appels à projets et un cahier des charges suivis par des commissions d'évaluation et des critères précis. (L'économiste 9 avril 2007)